

MINISTERE DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL AUX FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET DE  
LA PROPRIETE FONCIERE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

-----

LE DECRET N° 80/633 /du 27/12/80

rapportant certaines dispositions du Décret n° 76/333 du 9 Septembre 1976 portant transfert à la République Populaire du Congo des biens meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq (5) ans.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu les Décrets des 28 Mars 1898 et 28 Juin 1939 sur le Domaine Public d'utilité publique, le régime de la Propriété Foncière et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;  
Vu le Décret du 10 Juillet 1956 fixant les conditions d'application du présent ;  
Vu le Décret n° 55/58 du 20 Mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;  
Vu la Délibération n° 75/58 du 19 Juin 1958 portant réorganisation du régime domanial ;  
Vu la loi 95/75 du 7 Août 1975 transférant à la République Populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo depuis cinq (5) ans ;  
Vu le Décret n° 76/296 portant application de la Loi 95/75 ;  
Vu le Décret n° 76/333 du 9 Septembre 1976 portant transfert à la République Populaire du Congo des biens meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq (5) ans ;  
Vu la lettre n° 121/PM-CG-261-D17-22 du 11 Novembre 1980 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement demandant le rapport des dispositions du décret n° 76/333 du 9 Septembre 1976 en ce qui concerne la parcelle n° 1 - Titre Foncier n° 1338 ;  
Vu la réclamation justifiée de l'intéressée ;

DECRETS :

**ARTICLE 1er.** Sont et demeurent rapportées certaines dispositions du Décret n° 76/333 du 9 Septembre 1976 transférant à la République Populaire du Congo des biens meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq (5) ans.

**ARTICLE 2.** Le cas de la personne physique et morale ci-après énuméré est désormais écarté des mesures du Décret n° 76/333 du 9 Septembre 1976.

En ce qui concerne :

PARCELLE	SECTION	TITRE FONCIER N°	NOM DU PROPRIETAIRE
1	N	1 338	LA SOCIETE DES ENTREPRISES CAMPENON A BRAZZAVILLE

ARTICLE 3.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. -

BRAZZAVILLE, le 27 DECEMBRE 1960

par Le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

~~Colonel LOUIS SYLVAIN GO...~~

Henri LOPES